

DECISION-EL 95-102

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 26 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0639, Monsieur FANOU Léopold Ernest, candidat du parti le « Rassemblement des Démocrates Libéraux » (RDL-VIVOTEN) aux élections législatives du 28 mars 1995 dans la deuxième Circonscription Electorale du Département de l'Atlantique, sollicite l'annulation des opérations de vote dans ladite Circonscription ;

Considérant que, selon l'article 57 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, les requêtes doivent contenir, entre autres, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués, et le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens;

Considérant que la requête susvisée ne satisfait pas aux prescriptions légales ci-dessus rappelées ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

D E C I D E :

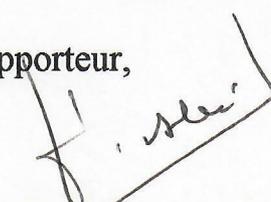
Article 1er .- La requête de Monsieur FANOU Léopold Ernest, candidat RDL-Vivoten dans la deuxième Circonscription Electorale du Département de l'Atlantique, est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur FANOU Léopold Ernest et publiée au Journal Officiel.

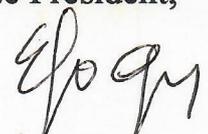
Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,


Professeur Alexis HOUNTONDI.-

Le Président,


Elisabeth K. POGNON.-